

**Ordonnance de la
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme
du 25 novembre 2008¹**

Mesures provisoires à l'égard de la République d'Haïti

Affaire Lysias Fleury

Vu:

1. Les documents de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après «la Commission» ou «la Commission interaméricaine») du 13 mars 2003 par lesquels cette dernière présenta auprès de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après «la Cour» ou «la Cour interaméricaine»), conformément à l'article 63.2 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme (ci-après «la Convention» ou «la Convention Américaine»), une requête de mesures provisoires en faveur de Monsieur Lysias Fleury à l'encontre de la République d'Haïti (ci-après «l'Etat» ou «Haïti»), en vue de protéger sa vie et son intégrité personnelle, dans le cadre d'une pétition déposée auprès de la Commission par Monsieur Lysias Fleury (ci-après «le requérant» ou «Monsieur Fleury» ou «Monsieur Lysias Fleury»).

2. L'ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 18 mars 2003, par laquelle il a décidé:

1. D'ordonner que l'État adopte, sans délai, les mesures nécessaires en vue de protéger la vie et l'intégrité personnelle du Monsieur Lysias Fleury.

2. D'ordonner que l'État procède à une enquête sur les faits qui ont motivé l'adoption de[s] mesures urgentes, afin d'identifier les responsables et de les sanctionner de manière adéquate.

3. D'ordonner que l'État permette au bénéficiaire des [...] mesures de prendre part à la planification et à la mise en œuvre de celles-ci et, de manière générale, de le maintenir informé quant à l'état d'avancement de l'exécution des mesures ordonnées par le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

4. D'ordonner que l'État soumette, dans les 15 jours à dater de la notification de la [...] ordonnance, un rapport auprès de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme faisant état des mesures qu'il a adoptées en vue d'exécuter les présentes mesures urgentes.

5. D'ordonner que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme présente ses observations dans un délai de deux semaines à dater de la notification du rapport de l'Etat.

6. D'ordonner que l'Etat continue, postérieurement à la remise de son premier rapport (*supra* point 4 du dispositif de la [...] ordonnance), d'informer, tous les 30 jours, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, quant aux mesures urgentes adoptées, et d'ordonner

¹ Fait en espagnol et en français; le texte en espagnol est authentique.

que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme présente ses observations sur les rapports de l'Etat dans un délai de deux semaines à dater de la notification du rapport pertinent de l'Etat.

3. La note du Greffe de la Cour (ci-après « le Greffe »), suivant les instructions du Président du 3 avril 2003, qui rappelle l'Etat de présenter son premier rapport sur les mesures urgentes dictées par le Président le 18 Mars 2003 (*supra* Vu 2).

4. Le rapport de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme du 16 avril 2003, informant que l'Etat n'avait pas adopté mesure aucune pour la protection de la vie et l'intégrité personnelle du Monsieur Fleury depuis l'adoption des mesures urgentes ordonnées par le Président.

5. La communication de l'Etat du 24 avril 2003, reçu par le Greffe le 20 mai suivant, accusant réception du rappel du Secrétariat du 3 avril 2003 (*supra* Vu 2) et a signalé que le même fut transmis par le Ministère de Justice et Sécurité Publique, « pour des effets pertinents ».

6. La note du Greffe du 22 mai 2003, en demandant à l'Etat de soumettre ses communications « par télécopie ou courrier à fin de les recevoir en temps [et qu'en conséquence] le traitement de cette affaire soit plus rapide et agile ».

7. La communication du 22 mai 2003, par laquelle la Commission Interaméricaine a remis à la Cour une note du 21 mars 2003, reçu le 6 mai 2003 au Secrétariat de la Commission, dans laquelle l'Etat faisait référence aux mesures conservatoires dictées para la Commission. Egalement, la Commission a réitéré ses observations énoncées dans la communication du 16 avril 2003 (*supra* Vu 4).

8. Le rapport du 30 mai 2003 dans lequel la Commission a fait référence aux lettres présentées par l'Etat à la Cour (*supra* Vu 5) et a signalé que ces courriers ne constituent pas « un rapport devant la Cour interaméricaine [...] sur les mesures urgents que [l'Etat] ait adopté ». D'autre part, la Commission a informé que la situation du Monsieur Fleury continuait à être la même, « à savoir qu'il continuait de vivre à couvert plutôt que chez lui ». Finalement, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'Etat n'avait pas respecté son obligation de exécuter d'une manière effective la Résolution du Président de la Cour; de ratifier cette Résolution et d'ordonner à l'Etat d'informer à la Cour dans un minimum délai sur les mesures concrètes et effectives adoptées.

9. L'ordonnance de la Cour du 7 juin 2003, par laquelle elle a décidé:

1. De confirmer en tous ses éléments l'Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 mars 2003.
2. De déclarer que l'Etat n'a pas exécuté les mesures urgentes ordonnées par l'Ordonnance de 18 mars 2003 du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.
3. D'ordonner que l'Etat adopte, sans délai, les mesures nécessaires en vue de protéger la vie et l'intégrité personnelle de Monsieur Lysias Fleury.
4. D'ordonner que l'Etat procède à une enquête sur les faits qui ont motivé l'adoption de[s] mesures provisoires, afin d'identifier les responsables et de les sanctionner de manière adéquate.
5. D'ordonner que l'Etat permette au bénéficiaire des présentes mesures de prendre part à la planification et à la mise en œuvre de celles-ci et, de manière générale, de le maintenir informer quant à l'état d'avancement de l'exécution des mesures ordonnées par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

6. D'ordonner que l'Etat continue d'informer, tous les 30 jours, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, quant aux mesures provisoires adoptées, et d'ordonner que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme présente ses observations sur les rapports de l'Etat dans un délai de deux semaines à dater de la notification du rapport pertinent de l'Etat.

10. La Résolution de la Cour du 2 décembre 2003, par laquelle elle a décidé:

1. Réitérer que l'Etat n'a pas fait accompli effectivement les mesures provisoires ordonnées par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au présent cas.
2. Déclarer la manque d'accomplissement par l'Etat du devoir imposé par l'article 68.1 de la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme.
3. Déclarer que l'Etat n'a pas accompli son devoir d'informer à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sur l'exécution des mesures provisoires ordonnées par la Cour.
4. Si la situation continue, informer l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains, en application de l'article 65 de la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme et l'article 30 du Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, sur le manque d'accomplissement par l'Etat des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.
5. Réitérer à l'Etat l'ordre d'adopter, sans délai, les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle du Monsieur Lysias Fleury.
6. Réitérer à l'Etat l'ordre d'enquêter les faits dénoncés qui ont donné origine à l'adoption de ces mesures provisoires, à fin d'identifier les responsables e les imposer les sanctions correspondantes.
7. Réitérer à l'Etat l'ordre d'informer le bénéficiaire sur les mesures en ce qui concerne la planification et l'exécution des mesures ordonnées par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.
8. Requérir à l'Etat d'informer la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sur les mesures provisoires adoptés en accomplissement de la présente Résolution, le plus tard le 20 janvier 2004.
9. Requérir à la Commission Interaméricaine des Droits Humains, de présenter à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme les observations qu'elle considère pertinents, dans le terme de deux semaines à partir de la notification du rapport de l'Etat.
10. Requérir à l'Etat qu'après avoir réalisée sa communication décrite au point résolutive huit, elle informe à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, chaque deux mois, sur les mesures provisoires adoptées et requérir à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme de présenter ses observations sur ces rapports de l'Etat dans un terme de six semaines à partir de la notification de ceux-la.
[...]

11. Les notes du Greffe du 7 et 12 janvier 2004, par lesquelles il a remis à la Commission et à l'Etat une copie de l'Ordonnance de la Cour du 25 novembre 2003, qui réforma l'article 25 du Règlement de la Cour (ci-après, "le Règlement"), permettant ainsi aux bénéficiaires des mesures provisoires de "présenter directement à la Cour ses observations sur le rapport de l'Etat". Dans ce sens, elle a demandé à la Commission de transmettre une copie de cette note et de ladite Ordonnance à Monsieur Fleury et à ses représentants, et lui a demandé d'indiquer son adresse physique, boîte postale, numéro de télécopie et numéro de téléphone.

12. Les communications de l'Etat du 26 janvier et du 3 février 2004, reçues au Greffe le 11 mars de la même année, par lesquelles il informa qu'il avait transmis une copie du Règlement au Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique "pour les effets

pertinents”, et signala qu’“il avait déjà adopté des mesures concrètes pour protéger la vie et l’intégrité personnelle” de Monsieur Fleury, lesquelles seraient communiquées par le biais d’un rapport qu’il présenterait un mois après à la Cour, conformément à l’Ordonnance émise par cette dernière.

13. La note du Greffe du 20 mai 2004, par laquelle, en suivant les instructions de la Cour plénière, il rappela à l’État son obligation de présenter, tous les deux mois, un rapport sur les mesures provisoires qu’il aurait adoptées en exécution de la Résolution de la Cour du 2 décembre 2003, et lui demanda de présenter un rapport sur les mesures en question, au plus tard le 1er juin 2004.

14. Les notes du Greffe du 26 juillet 2005 par lesquelles il informa qu’il n’avait pas reçu d’informations liées aux mesures de référence, depuis la dernière communication de l’État du 11 mars 2004 (*supra* Vu 15). Par conséquent, suivant les instructions du Président de la Cour, il demanda à l’État, à la Commission, à Monsieur Fleury et à ses représentants, d’envoyer, au plus tard le 15 août 2005, l’information qu’ils estimeraient pertinente afin que le Tribunal pourrait évaluer la pertinence de maintenir ces mesures.

15. L’écrit du 15 août 2005, par lequel la Commission présenta information en réponse à la note précédente du Greffe (*supra* Vu 14). Sur ce point, elle manifesta *inter alia*, qu’elle considérait qu’il était pertinent de maintenir en vigueur les mesures ordonnées.

16. La note du Greffe du 6 septembre 2005, par laquelle il informa qu’il n’avait reçu aucune information de l’État et de Monsieur Fleury ou de ses représentants, en relation à l’information sollicitée (*supra* Vu 14).

17. Les notes du Greffe du 12 février 2007, par lesquelles, aux vues des instructions du Président, il demanda de nouveau à l’État, à la Commission et à Monsieur Fleury ou à ses représentants, la présentation, au plus tard le 5 mars 2007, de l’information pertinente afin que le Tribunal pourrait évaluer la pertinence de maintenir les mesures susmentionnées.

18. Les écrits du 24, 26 et 28 février 2007, dans lesquels Monsieur Lysias Fleury et Monsieur Jan Hanssens, directeur de la *Commission Épiscopale Nationale Justice et Paix*, ont présenté information relative aux mesures en question, en réponse à la demande du Greffe (*supra* Vu 17). Dans ces écrits, ils ont indiqué *inter alia*, que l’État n’avait adopté aucune des mesures ordonnées par la Cour, en faveur de Monsieur Fleury, et que ce dernier était victime de menaces et de surveillance, mentionnant quelques incidents y reliés. Ils ont indiqué en outre que Monsieur Fleury continuait à travailler «normalement» pour la *Commission Épiscopale Nationale Justice et Paix*.

19. L’écrit du 5 mars 2007, par lequel la Commission présenta ses observations respectives, en réponse à la sollicitude du Greffe (*supra* Vu 20), et mentionna, *inter alia*, qu’elle « ne pouvait pas présenter à la Cour d’information supplémentaire ou indépendante sur les incidents [racontés par Monsieur Lysias Fleury] » et considéra qu’il était pertinent de maintenir les mesures de référence.

20. La note du Greffe du 14 mars 2007, par laquelle il a informé qu’il n’avait reçu aucune information de la part de l’État et demanda à ce dernier, aux vues des instructions du Président, de présenter, au plus tard le 28 mars 2007, ses observations sur les écrits soumis par Monsieur Fleury, ses représentants et la Commission, ainsi que

toute autre information relevante afin que le Tribunal pourrait évaluer la pertinence de maintenir ces mesures.

21. La note du Greffe du 19 avril 2007, par laquelle il a indiqué que l'information demandée à l'État n'avait pas été soumise et lui demanda, aux vues des instructions de la Présidente, de l'envoyer au plus tard le 27 avril 2007.

22. La note du Greffe du 20 juillet 2007, par laquelle il a été sollicité à la Commission interaméricaine d'informer à la Cour, au plus tard le 31 août, sur la phase procédurale de la présente affaire en examen devant la Commission.

23. La communication du 30 août 2007, par laquelle la Commission a informé que l'affaire numéro 12.459 se trouvait « au stade procédural de l'examen du bien-fondé devant la Commission ».

24. La note du Greffe du 9 avril 2008, par laquelle il a indiqué qu'il n'avait reçu aucune information en relation à ces mesures de l'État. En conséquence, aux vues des instructions de la Présidente de la Cour, le Greffe a demandé à l'État de présenter ladite information au plus tard le 22 avril 2008.

25. Les notes du Greffe du 7 juillet 2008, par lesquelles il a indiqué que l'information demandée n'avait pas été envoyée par l'État, et a demandé, aux vues des instructions de la Présidente de la Cour, à l'État, à la Commission et à Monsieur Fleury ou ses représentants, de présenter, au plus tard le 17 juillet 2008, l'information que ceux-ci considéraient utile afin que le Tribunal pourrait évaluer la pertinence de maintenir lesdites mesures provisoires, particulièrement si, dans les termes de l'article 63.2 de la Convention américaine, il s'agissait toujours d'une situation d'extrême gravité et urgence et qu'il s'avèrait nécessaire d'éviter des dommages irréparables.

26. L'écrit du 17 juillet 2008, par lequel Madame Katherine Fait de *l'International Human Rights Clinic d'American University*, en s'identifiant comme représentante de Monsieur Fleury, a demandé une extension du délai fixé, afin de présenter ses observations.

27. La note du Greffe du 23 juillet 2008, par laquelle il a constaté dans le dossier desdites mesures provisoires que Monsieur Fleury avait été représenté jusqu'à ce moment par la Commission Épiscopale Nationale Justice et Paix d'Haïti. Par conséquent, avant d'accorder la prorogation sollicitée, aux vues des instructions de la Présidente de la Cour, le Greffe demanda à Monsieur Fleury de confirmer, dans le plus bref délai, si quelqu'un de *l'International Human Rights Law Clinic d'American University* lui représentait dans cette procédure. De même, le Greffe informa qu'il avait été accordée une prorogation de deux semaines, sollicitée par la Commission interaméricaine, pour présenter leur propres observations, à compter de la réception des observations du représentant.

28. La note du 25 juillet 2008, par laquelle Monsieur Lysias Fleury confirma être représenté par Meetal Jain, une avocate de *l'International Human Rights Clinic d'American University*, à Washington DC, et ses étudiants, et que *la Commission Épiscopale Nationale Justice et Paix d'Haïti* ne le représentait plus.

29. L'écrit du 31 juillet 2008, par lequel les nouveaux représentants de Monsieur Fleury ont informé qu'il a trouvé asile aux États-Unis et ont demandé de maintenir les

mesures provisoires en sa faveur et et une ampliation des mêmes en faveur de son épouse et de ses trois enfants.

30. Les notes du Greffe du 13 août 2008, par lesquelles il a reiteré, aux vues des instructions de la Présidente de la Cour, à l'État et à la Commission de présenter, au plus tard le 25 août 2007, l'information pertinente sollicitée dans ses notes du 7 juillet 2008 (*supra* Vu 25).

31. L'écrit du 27 août 2008, par lequel la Commission interaméricaine a présenté les observations sollicitées (*supra* Vu 30).

Considérant :

1. Que Haïti est un État partie à la Convention depuis le 27 septembre 1977, et conformément à l'article 62 de la Convention, a accepté la compétence contentieuse de la Cour le 20 mars 1998.

2. Que l'article 63.2 de la Convention Américaine dispose que « dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission.”

3. Que, dans les termes de l'article 25 du Règlement de la Cour,

1. [à] tous les stades de la procédure, en cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner, *ex officio*, ou à la demande d'une partie, dans les conditions prévues à l'article 63.2 de la Convention, les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

2. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, la Cour pourra adopter des mesures sur demande de la Commission. [...]

8. La Cour incorpore dans le rapport annuel qu'elle présente à l'Assemblée générale la liste des mesures provisoires qu'elle a ordonnées pendant la période couverte par le rapport, et elle formule les recommandations qu'elle estime pertinentes lorsque ces mesures n'ont pas été dûment exécutées.

4. Que l'article 1.1 de la Convention consacre l'obligation générale des Etats parties de respecter les droits et libertés reconnus dans la Convention et d'en garantir le libre et plein exercice à toutes personnes relevant de leur juridiction. L'État est donc dans l'obligation d'adopter les mesures nécessaires afin de préserver la vie et l'intégrité des personnes dont les droits pourraient être menacés. Cette obligation devient plus évidente par rapport à ceux qui sont impliqués dans des procès par-devant les organes de protection de la Convention Américaine².

5. Que les États parties à la Convention doivent accomplir les dispositions conventionnelles de bonne foi, ce qui constitue un principe de base du droit de la

² Cfr. *Affaire Colotenango*, Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 juillet 2007, considérant quatre.

responsabilité internationale des États (*pacta sunt servanda*)³. De même, ces derniers doivent garantir les effets propres desdites dispositions (*effet utile*)⁴.

6. Que conformément aux Ordonnances de la Cour et de son Président, prononcées entre le mois de mars et le mois de décembre 2003 (*supra* Vu 2, 9 et 10), Haïti a eu l'obligation d'adopter les mesures de protection nécessaires afin de préserver la vie et l'intégrité personnelle de Monsieur Lysias Fleury, ainsi que de procéder à une enquête sur les faits qui ont motivé l'adoption des mesures provisoires, de permettre au bénéficiaire de prendre part à la planification et à la mise en œuvre de celles-ci et, de manière générale, de le maintenir informé à la Cour sur toute question pertinente.

7. Que depuis l'Ordonnance du 2 décembre 2003, l'État a présenté à la Cour seulement deux communications, toutes deux reçues le 11 mars 2004 (*supra* Vu 12), dans lesquelles l'État s'est limité à accuser réception des communications du Tribunal et à informer qu'il avait transmis une copie du Règlement au Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

8. Que conformément à la décision contenue dans l'Ordonnance du 2 décembre 2003 (*supra* Vu 10), la Cour avait ordonné à l'État, *inter alia*, la mise en œuvre des mesures ordonnées en faveur de Monsieur Fleury et, après avoir déclaré que l'État n'avait pas informé à la Cour sur l'exécution de ces mesures, la présentation d'un premier rapport, après quoi il devait continuer à informer tous les deux mois. L'apport de des informations suffisantes sur les mesures adoptées est un devoir de l'État qui a déjà été établi par cette Cour⁵. De même, l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains a réitéré que, afin de permettre au Tribunal de remplir en bonne et due forme son obligation de lui informer sur l'exécution de ses arrêts, il est nécessaire que les États parties lui fournissent de manière opportune l'information qu'elle leur demande⁶. Comme le Tribunal l'a signalé, cette obligation d'informer n'est pas remplie par la simple présentation formelle d'un document par devant le Tribunal; mais il s'agit d'une obligation à double caractère qui requiert, pour son exécution effective, de la présentation formelle d'un

³ Cfr., entre autres, *Affaire Colotenango*, Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 juillet 2007, considérant cinq. *Affaire Adrián Meléndez Quijano et autres*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mai 2007, considérant six; *Affaire Comunidades de Jiguamiandó y del Curbaradó*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 7 février 2006, considérant sept, et *Affaire Raxcacó Reyes et autres*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 2 février 2007, considérant cinq.

⁴ Cfr., entre autres, *Affaire Colotenango*, Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 juillet 2007, considérant cinq; *Affaire Ivcher Bronstein*. Compétence. Arrêt du 24 septembre 1999. Serie C No. 54, par. 37; *Affaire "La Última Tentación de Cristo" (Olmedo Bustos y Otros)*. Fond, réparations et frais. Arrêt du 5 février 2001. Serie C No. 73, par. 87. Voir aussi *Affaire La Cantuta*. Fond, réparations et frais. Arrêt du 29 novembre 2006. Serie C No. 162, par. 171, et *Affaire "Instituto de Reeducación del Menor"*. Excéptions préliminaires, fond, réparations et frais. Arrêt du 2 septembre 2004. Serie C No. 112, par. 205.

⁵ Cfr. *Affaire Colotenango*, Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 juillet 2007, considérant neuf. *Affaire Carlos Nieto et autres*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 de septembre 2006, considérants quinze et seize; *Affaire de las Comunidades de Jiguamiandó y del Curbaradó*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 7 février 2006, considérants seize et dix-sept, et *Affaire de la Comunidad de Paz de San José de Apartadó*. Mesures provisoires. Ordonnance du 2 février 2006, considérant seize.

⁶ Assemblée générale, Résolution AG/RES. 2292 (XXXVII-O/07) adoptée lors de la quatrième session plénière, tenue le 5 juin 2007, intitulée «Observations et Recommandations au Rapport annuel de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme».

document dans les délais prescrits et avec la référence matérielle spécifique, certaine, actualisée et détaillée, aux thèmes concernés par ladite obligation⁷.

9. Qu'à cette date, plus de quatre années après, l'État n'a toujours pas présenté les rapports demandés, par le Tribunal et par la Présidence, sur les mesures qu'il aurait adoptées en exécution des mesures provisoires ordonnées, ni l'information relevante pour évaluer la pertinence de les maintenir en vigueur, malgré que sa présentation eut été sollicitée à de nombreuses reprises. Le manque de présentation des rapports de l'État, ainsi que l'information insuffisante apportée par la Commission et les représentants, ont empêché ou rendu difficile la détermination de la situation réelle du bénéficiaire de ces mesures, ce qui a généré une situation d'incertitude, pendant presque tous le temps que les mesures provisoires ont été en vigueur, ce qui est incompatible avec le caractère préventif et protecteur des mesures provisoires⁸. Comme le Tribunal l'a signalé, la manque d'accomplissement par l'Etat du devoir d'informer la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées est particulièrement grave, étant donné la nature juridique de ces mesures⁹. Dans cette affaire, la Cour réitère que l'État n'a pas accompli son obligation imposée par l'article 68.1 de la Convention Américaine, à savoir l'obligation d'informer la Cour sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées.

10. Qu'en réponse à la demande d'information relevante pour que le Tribunal pourrait évaluer la pertinence de maintenir en vigueur les mesures provisoires ordonnées, Monsieur Fleury et sa représentante ont soumis quelque information (*supra* Vus 26 et 29), et la Commission, dans un de ses derniers écrits, a exprimé qu'elle considérait pertinent de les maintenir en vigueur, car d'après les informations disponibles, et considérant d'une manière générale les actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme en Haïti, la vie et l'intégrité personnelle de Monsieur Fleury couraient toujours danger. La Cour constate que la Commission, qui a demandé ces mesures provisoires, n'a présenté aucune information additionnelle ou indépendante à l'information présentée par Monsieur Fleury et sa représentante, sur la situation dans laquelle se trouvait le bénéficiaire de ces mesures. Ce Tribunal a considéré que le rôle de supervision, qui revient à la Commission interaméricaine est particulièrement important pour faire un suivi adéquat et effectif de la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées¹⁰.

11. Que les mesures provisoires ont un caractère exceptionnel; elles sont prononcées en fonction des nécessités de protection et, une fois ordonnées, elles doivent être maintenues lorsque la Cour considère qu'il y subsistent des conditions d'extrême gravité

⁷ Cfr., *inter alia*, *Affaire de las Penitenciarías de Mendoza*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, du 30 mars 2006, considérant 14; *Affaire de las Comunidades del Jiguamiandó et del Curbaradó*, *supra* nota 7, considérant décimo sexto; *Affaire Luisiana Ríos et autres (Radio Caracas Televisión - RCTV)*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme de 12 de septembre de 2005, considérant dix-sept; et *Affaire Luis Uzcátegui*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme de 2 de décembre de 2003, considérant douze.

⁸ Cfr. *Affaire Colotenango*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme de 12 juillet 2007, considérant 8.)

⁹ Cfr., *inter alia*, *Affaire de las Penitenciarías de Mendoza*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme de 30 mars 2006, considérant 14. *Affaire de las Comunidades del Jiguamiandó et del Curbaradó*, *supra* nota 7, considérant seize; *Affaire de la Comunidad de Paz de San José de Apartadó*, *supra* nota 1, considérant douze, et *Affaire de las Comunidades del Jiguamiandó et del Curbaradó*. Mesures provisoires. Ordonnance du 15 mars 2005, considérant onze.

¹⁰ Cfr. *Affaire de las Penitenciarías de Mendoza*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, du 30 mars 2006, considérant 14.

et urgence et de la nécessité de prévenir des dommages irréparables aux droits des personnes protégées¹¹.

12. Que l'affaire No. 12.459 qui est à l'origine des présentes mesures provisoires se trouve « au stade procédural de l'examen du bien-fondé devant la Commission » (*supra* Vu 23).

13. Que les nouveaux représentants ont demandé une ampliation des mesures en faveur des membres de la famille de Monsieur Lysias Fleury, à savoir son épouse Lilienne Benoit et leurs trois enfants, Heulinger, Flemingkov et Rose Metchnikov, qui résident encore en Haïti.

14. Que dans les termes de l'article 63.2 de la Convention Américaine et 25.2 du Règlement, s'il s'agit d'une affaire dont la Cour n'a pas encore été saisie, elle pourra adopter des mesures sur demande de la Commission.

15. Que la Cour remarque que, dans la mesure où il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, une demande d'ampliation des mesures provisoires ordonnées doit être sollicitée par la Commission. Dans ses dernières observations, la Commission manifesta que «s'il est vrai que les mesures provisoires peuvent être levées en ce qui concerne Monsieur Lysias Fleury, étant donné qu'il ne réside plus en Haïti, les raisons pour lesquelles elles ont été ordonnées subsistent pour son épouse et ses trois enfants, et ils doivent être donc protégés ». Plus spécifiquement, la Commission a repris les faits qui ont été à l'origine de la requête des présentes mesures provisoires, soulignant qu'en juin 2002, Monsieur Fleury avait été arrêté chez lui, après avoir été « sévèrement battu par des agents de police et des civils, [...] constamment menacé par ces individus [et par la suite] détenu pendant 17 heures et soumis à des 'traitements dégradants' qui ont provoqué des « lésions graves ». La Commission signala que Monsieur Fleury plaide que, « à cause du manque d'investigation sur les faits et la sanction des responsables de la part de l'État, il existe une situation d'impunité, ce qui signifie que les auteurs présumés des violations commises sont en liberté », raison pour laquelle il se sentait intimidé et avait quitté sa maison pendant cinq ans pour vivre caché chez des amis. En outre, la Commission signala que Monsieur Fleury aurait été l'objet de filatures et que, lors d'une audience tenue au mois de mars 2008, il déclara que tant lui comme sa famille auraient été menacés. Finalement, la Commission manifesta que si l'enquête était réactivée, les membres de sa famille craignaient de manière justifiée d'être à nouveau les victimes des représailles et, « surtout à cause du fait que les auteurs présumés des violations commises, sont membres de la police et n'ont pas encore été envoyés en justice », estima qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence qui justifie l'octroi de mesures provisoires en faveur des membres de sa famille susmentionnée.

16. Que d'après l'information présentée le 31 juillet 2008 par les nouveaux représentants de Monsieur Fleury (*supra* Vu 29), ce dernier aurait trouvé asile aux États-Unis d'Amérique où il résiderait actuellement. Ni Monsieur Fleury ni ses représentants, ni la Commission, ont informé opportunément à la Cour sur le moment de son départ d'Haïti. Sous réserve du fait que l'État n'a pas accompli son obligation d'informer à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées (*supra* Considérant 8 et 9), ce Tribunal considère qu'étant donné que le bénéficiaire des mesures a quitté l'État qui devait le protéger, et puisqu'il n'a pas informé de son intention d'y retourner

¹¹ Cfr. *Asunto Carlos Nieto Palma y Otros*. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, du 3 juillet 2007, considérant 7.

prochainement ou de sa volonté de le faire, les mesures provisoires en sa faveur n'ont plus des effets.

17. Que, par ailleurs, la Cour considère que la Commission et ses représentants n'ont pas suffisamment justifié, malgré le silence de l'Etat, qu'il existe des circonstances particulières d'extrême gravité et d'urgence qui motivent la ampliation des mesures provisoires en faveur des membres de la famille de Monsieur Lysias Fleury. En particulier, la Commission a seulement fait référence aux mêmes raisons exposées pour fonder sa demande des mesures provisoires en 2002 et, comme élément nouveau, elle a signalé seulement que Monsieur Fleury aurait déclaré que lui et sa famille avaient été menacés, ainsi que des effets qu'une éventuel réactivation de l'enquête pourrait impliquer pour eux. C'est-à-dire que si les situations signalées pouvaient être qualifiées comme «d'extrême gravité et d'urgence», il n'est pas clair la raison pour laquelle la Commission n'a pas demandé l'adoption des mesures provisoires également pour les membres de la famille de Monsieur Fleury dès le début, ni la raison pour laquelle la Commission n'a pas informé de ces supposées situations au Tribunal dès qu'elle en a eu connaissance. Par contre, la Commission présenta cette information seulement lorsque les nouveaux représentants de Monsieur Fleury ont sollicité l'ampliation des ces mesures, quelque mois après que celui-ci avait quitté Haïti. En raison de ce qui précède, la Cour considère que la Commission n'a pas apporté suffisamment d'éléments pour considérer qu'il existe une situation particulière d'extrême gravité et d'urgence et qu'il s'avère d'éviter des dommages irréparables à ces personnes par le biais d'une ordre d'adoption de mesures provisoires.

Par conséquent,

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme,

En application des compétences qui lui sont attribuées en vertu des articles 33, 62.1, 63.2, 65 et 68.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, l'article 30 de l'Statut de la Cour et les articles 25 et 29.2 de son Règlement,

Décide :

1. Que les mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, dans ses résolutions du 18 mars, 7 juin et 2 décembre 2003, en faveur de Monsieur Lysias Fleury, n'ont plus des effets du fait que ce dernier a quitté Haïti, sous réserve de ce que la Commission interaméricaine estime pertinente dans le cadre de l'affaire en examen par-devant elle.

2. Débouter la demande d'ampliation des mesures provisoires en faveur des membres de la famille de Monsieur Fleury, pour les raisons signalées aux paragraphes considérants quinze à dix-sept.

3. Demander au Greffe de la Cour de notifier la présente Ordonnance à l'État d'Haïti, à la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, au bénéficiaire des mesures et à ses représentants.

4. Classer le dossier relatif aux mesures provisoires dans cette affaire.

Cecilia Medina Quiroga
Présidente

Diego García-Sayán

Sergio García Ramírez

Manuel E. Ventura Robles

Leonardo A. Franco

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Ainsi ordonnée,

Cecilia Medina Quiroga
Présidente

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier